

03-12-1980

[REDACTED]

12.027/II/P

[REDACTED]

Monsieur l'Administrateur-général,

En séance du 23 octobre 1980, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 6 février 1980 introduite contre l'Office National de la Sécurité Sociale, en raison du fait qu'un néerlandophone doit travailler sous les ordres d'un supérieur francophone.

Il ressort des renseignements recueillis, que la section "Contrôle des accidents de travail" comprend huit agents prestant sous la direction de deux sous-chefs de bureau, l'un du rôle français, (Mme [REDACTED]) et l'autre du rôle néerlandais, (M. [REDACTED]). Ce dernier, le supérieur hiérarchique du plaignant, travaille les avant-midis, dans un autre local, afin d'y fournir des renseignements à des visiteurs néerlandophones.

./..

La Commission estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où l'agent néerlandophone a été chargé de missions, résultant d'ordres donnés en langue française ou n'a pu s'adresser, dans sa langue, à son supérieur hiérarchique.

Une copie de la présente est adressée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur-Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.